

bon à savoir...

## Déclaration d'impôts 2024.

### POUR LES FORESTIERS, QUELS SONT LES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER ?

Les revenus des ventes issues des coupes de bois sont déclarés selon un régime d'imposition forfaitaire qu'il y ait eu ou non une coupe de bois lors de l'année 2023. Le propriétaire déclare un montant forfaitaire (forfait forestier) relatif aux parcelles en nature de bois et forêts qu'il détient.

Les montants d'une vente n'ont pas à être déclarés. La déclaration s'effectue sur l'imprimé 2042C PRO dans la catégorie (5HD, 5ID, 5JD, « *revenu forfaitaire provenant des coupes de bois* ») et reporté dans les cases 5HY, 5IY et 5JY dans la rubrique « *revenus à imposer aux prélèvements sociaux* » s'il n'a

pas été soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux ».

Nous rappelons que dans la majorité des cas, vous n'avez pas à déclarer le montant des coupes dans votre déclaration d'impôts.

**Les revenus de vente des autres produits** (champignons...) selon un régime « micro-BA ».

**Les revenus de bois transformés** (si le propriétaire a vendu des produits transformés tels que des planches ou des piquets de façon significative).

**Les revenus fonciers** (location de la chasse par exemple).



## CE CHER (TRÈS CHER) COIN DE PARADIS

Dans un article paru dans Sud-Ouest en début d'année, nous apprenons il y a quelques semaines qu'une commune de Dordogne s'était rapprochée d'une « *entreprise engagée pour la nature* » dénommée « *cœur de forêts* », groupe de citoyens particulièrement attachés à la restauration de la nature.

Un accord semble avoir été conclu entre les parties. Il consisterait pour la commune, à mettre à disposition 6 ha de terrains boisés et constitués majoritairement de châtaigniers dépérissant, le collectif s'engageant à recréer une « *forêt naturelle* ». S'agissant de cette même parcelle, nous apprenons dans un article du 29 janvier 2023 que « *le pin n'est pas une essence de chez nous* ».

Le quotidien nous apprend que la réalisation du projet reviendrait à 60 000 €/ha. Ayant fait appel à la générosité publique pour cette réalisation, nous espérons y voir pousser une forêt d'excellence compte tenu du coût annoncé (mais on pourrait être déçu compte tenu des essences envisagées d'être implantées en des lieux connus pour leur ingratitude).

Nous informons les moins attentifs de nos lecteurs qu'un reboisement en chêne (travaux les plus coûteux) peut se réaliser pour 5 000 €/ha... Et que ne rien faire du tout, ce qui est la caractéristique d'une forêt « *naturelle* » ne coûte que... l'impôt foncier.



**SYLV'infos 24** : Syndicat Propriétaires Forestiers Sylviculteurs Dordogne - Pôle Interconsulaire - Cré@vallée Nord - Coulounieix Chamiers - 24060 PÉRIGUEUX Cedex 9 - Tél. : 05 53 35 88 71 (permanence mercredi matin) - Email : spfs24@hotmail.fr  
Directeur de la publication : Philippe Flamant  
Crédits photos : Département Dordogne, AdobeStock  
Dépôt légal : Avril 2024 - ISSN : en cours - 1 350 exemplaires.



en bref...



© SMO DFCI24

### LA DFCI EN DORDOGNE : UN ACTEUR DE PLUS EN PLUS PRÉSENT AU SERVICE DES FORÊTS DE DORDOGNE

Le Syndicat Mixte Ouvert de DFCI de la Dordogne (SMO DFCI 24) se voit confier de nouvelles missions dès cette année.

Il va percevoir 4 véhicules pick-up équipés d'une réserve d'eau. Les équipages composés de 2 bénévoles auront pour mission de faire de la surveillance en forêts lors des périodes à risque. Ils pourront faire des actions de sensibilisation aux risques feux de forêts ainsi que de l'information sur les obligations légales de débroussaillage.

### LE DIRECTEUR DU CRPF NOUVELLE-AQUITAINE EN FORÊT

Stéphane Latour, accompagné de Vincent Coquillas, a rencontré les administrateurs de Dordogne du CRPF (qui sont aussi membres du SPFS 24) pour évoquer divers points importants pour l'avenir des forêts :

- Les modalités d'abaissement des seuils pour l'agrément des PSG qui passent de 25 à 20 ha,
- La mobilisation des propriétaires forestiers,
- Le partage des connaissances en matière forestière entre les divers organismes.



# SYLV'infos 24

Lettre d'information du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne

NUMÉRO 14 - AVRIL 2024

## le mot du président



© AdobeStock

### IMITER LA NATURE ET HÂTER SON ŒUVRE.

Le ralentissement de l'activité économique se fait sentir en fin d'année 2023 dans la filière où la demande en bois de sciage observe un réel repli.

Les températures modérées de cet hiver n'ont pas permis la consommation du bois de chauffage (et du granulé) attendus. Les pluies incessantes du printemps ont mis à mal l'exploitation forestière et la réalisation des reboisements. Les manifestations des agriculteurs ont rajouté à une situation déjà morose, de la lassitude et parfois du désarroi. Pour autant, des signes encourageants sont perceptibles, propositions de simplifi-

cations en cours, poursuite des aides au renouvellement forestier, investissements massifs dans l'aval de la filière, débouchés nouveaux, reprise de la demande dans plusieurs secteurs.

Il ne faut donc pas baisser les bras et poursuivre nos efforts ; la forêt ne s'accoutumant que des temps longs. « *Imiter la nature et hâter son œuvre* ». Cette citation attribuée à Adolphe Parade, directeur de l'école des eaux et forêts du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle demeure toujours un adage très actuel.

PHILIPPE FLAMANT  
PRÉSIDENT DU SYNDICAT

## focus sur...

### COMMUNICATION DES PSG

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie par le Parc Naturel du plateau des Millevaches en vue de la transmission des éléments d'un PSG au PNR. La CADA a donné un avis favorable à la transmission de ces informations.

S'agissant que d'un avis et non d'un droit ; le CNPF n'envisage pas de communiquer ces documents qui revêtent un certain nombre de points confidentiels. Agréés par un conseil de centre composé d'élus et sous le contrôle de l'État, nous considérons que ces éléments n'ont pas à être rendus publics. Le porté à connaissance de personnes qui n'ont que cesse de critiquer la gestion des forêts n'ayant pas d'autre but que de remettre en cause la gestion forestière.

## à la une...

### PASSAGE DE LA FIBRE DANS VOS BOIS : NE SIGNEZ RIEN. NE PAYEZ RIEN !

Lors d'une précédente parution nous attirions l'attention de nos lecteurs sur le passage de lignes des réseaux (électricité, téléphone ou fibre optique dans les propriétés). Des opérateurs ont envoyé des factures ou des demandes de reconnaissance de dégâts à certains de nos adhérents.

Nous rappelons ici les termes de la loi et en particulier le Code des postes et des communications électroniques précise dans son Article L 45-9 que « *Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après...* »

Les modalités de passage sont précisées dans l'article L 48 du même Code et qui prévoit la rédaction préalable d'une convention de passage entre le propriétaire et l'opérateur.



© AdobeStock



© Fibois Nouvelle-Aquitaine

## Massifs forestiers Propositions de loi visant à préserver des sols vivants

Lors de notre dernière parution, nous évoquons une proposition de loi visant à préserver des sols vivants déposée par Mme Nicole Bonnefoy, sénatrice de la Charente.

Ce texte prévoyait, pour les terres et les forêts, l'obligation de procéder à un diagnostic du sol au moment d'une vente ou d'une succession. Votre syndicat s'opposait à ce texte qui ne faisait que rajouter qu'une contrainte supplémentaire aux propriétaires. Nous apprenons avec intérêt le rejet de ce texte par la Chambre haute.

Une autre proposition de loi a été déposée par Madame Panonacle, députée de la Gironde. Ce texte prévoit :

- . la limitation des coupes rases à 2 ha (Hors Document de Gestion Durable),
- . l'interdiction du dessouchage ou de la récolte de racine,
- . l'interdiction de la récolte de bois inférieurs à 7 centimètres,
- . l'incitation fiscale à la gestion forestière à couvert continu,
- . le renforcement du droit de préemption des communes et de l'État pour l'achat de forêts.

La remise en cause des coupes rases par une élue du massif des Landes de Gascogne en dit long sur la connaissance du massif par les représentants du peuple et pose question. Beaucoup d'entités ont fait part de leur opposition à ce texte (syndicalisme, coopératives, CNPF, France bois forêts). Le Ministère de l'agriculture a fait savoir qu'il ne soutiendrait pas ce texte. Nous attendons le devenir du texte et restons vigilants pour autant.

## L'ABAISSMENT DES SEUILS POUR L'AGRÈMENT DES PSG PASSE DE 25 À 20 HA

Cette disposition est effective depuis le 12 juillet 2023. Depuis cette date, il n'est plus possible de contracter un CBPS + pour les propriétaires possédant entre 20 et 25 ha. Il a donc fallu trouver des mesures transitoires pour les situations en cours qui tombaient sous le coup de la nouvelle loi.

Ainsi, les propriétaires forestiers concernés devront présenter un PSG à l'agrément au CNPF :

- . avant le 12 juillet 2026 si leur forêt n'est dotée d'aucun document de gestion durable, ou si elles sont dotées d'un Règlement Type de Gestion (RTG) ou d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) expirant entre le 12/07/2023 et le 12/07/2026 ;
- . avant le 12 juillet 2028 si leur forêt est dotée d'un RTG ou d'un CBPS en vigueur à la date du 12/07/2023 et expirant après 12/07/2026.



© AdobeStock

# le dossier

## GESTION FORESTIÈRE & PRÉVENTION DES RISQUES

### Qu'est-ce qu'une forêt déperissante ?

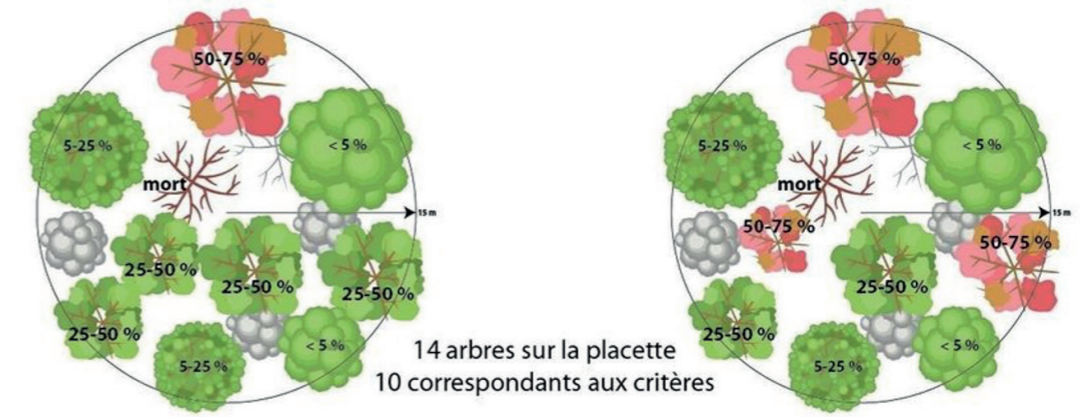


© AdobeStock

Le Département de la Santé des Forêts (DSF) et l'Institut géographique national (IGN) se sont associés pour mettre en place une méthodologie d'estimation des surfaces dites « déperissantes » en forêt.

Pour l'arbre isolé, la forêt est considérée comme déperissante si au moins 25 % ou au moins 50 % des branches hautes de l'arbre sont mortes.

Pour les peuplements, plusieurs seuils sont calculables, mais deux situations ont été retenues comme pertinentes pour qualifier le peuplement de déperissant : au moins 20 % ou au moins 40 % des arbres du peuplement sont déperissants. (Source DSF IGN)



Source et schéma DSF IGN

14 arbres sur la placette  
10 correspondant aux critères

nombre d'arbres présentant au moins 50 % de branches mortes  
= 2

intensité du déperissement = 2/10 = 20 %

= 4

intensité du déperissement = 4/10 = 40 %

## LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Un rappel nécessaire avant l'été. C'est l'habitat qui crée le risque et donc dans la majorité des cas il appartient au propriétaire ou à ses ayants droit (locataires).

Une habitation correctement débroussaillée facilite l'action des sapeurs-pompiers, et limite le risque de propagation du feu à sa maison. Enclos débroussaillé = maison protégée.

